

STATUTS DE L'ASSOCIATION VOCALBA

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : VOCALBA.

Article 2 - Objet

VOCALBA est une association culturelle qui a pour objet :

- de regrouper des amateurs intéressés par le chant choral de bon niveau ;
- de favoriser le développement d'une pratique régulière de la musique vocale ;
- de proposer des formations et des manifestations musicales ouvertes à tous ;

VOCALBA est une association laïque, ouverte à tous, sans distinction de sexe, d'âge, d'appartenance sociale, religieuse ou culturelle, ni de handicap. Aucune exclusion d'origine culturelle ou religieuse ne saurait exister dans ses programmes.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé dans la Métropole de Lyon.

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration ; cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition de l'association. Admission. Cotisation

L'association se compose :

- de membres actifs ;
- de membres donateurs ;
- de membres bienfaiteurs ;
- de membres de droit.

Sont membres actifs toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts et qui participent régulièrement aux activités ou au fonctionnement de l'association.

Tous les membres actifs doivent être à jour de leur adhésion annuelle et de leur cotisation d'activité pour participer aux activités de l'association.

Sont membres donateurs les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association par un don supérieur à la cotisation annuelle.

La qualité de membre bienfaiteur est accordée par l'Assemblée Générale, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services avérés à l'association. Les membres bienfaiteurs ne sont pas tenus de payer l'adhésion annuelle.

Les membres de droit sont des personnes qui par leur activité ou leur fonction contribuent au fonctionnement et au soutien de l'association ; les intervenants responsables d'activité, notamment les chefs de chœurs, sont membres de droit. L'Assemblée Générale a le pouvoir d'accorder la qualité de membre de droit aux personnalités qu'elle souhaite associer à son développement. Elle a aussi le pouvoir de retirer cette qualité. Les membres de droit ne sont pas tenus de payer l'adhésion annuelle.

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur ou fournir une autorisation écrite des parents, et jouir de ses droits civils.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de limiter le nombre d'adhérents qui ne participeraient pas aux activités de l'association.

L'intégration à une activité de l'association pourra être soumise à des conditions d'admission, par exemple une audition pour participer à un chœur.

Les montants de l'adhésion annuelle et de la participation aux activités sont votés chaque année par le Conseil d'Administration. L'inscription à une activité de l'association, implique par principe l'adhésion aux statuts, au règlement intérieur, et au paiement des cotisations annuelles.

Toutefois, pour certaines activités ponctuelles, des participants non adhérents seront acceptés à la condition de s'acquitter d'un droit d'entrée ; ce droit d'entrée ne donne pas la qualité de membre de l'association.

Article 6 - Démission. Exclusion

La qualité de membre se perd par la démission, le non-paiement d'une cotisation, ou l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration.

- La démission doit être signifiée par lettre ou par courriel au Bureau de l'association.
 - Le non-paiement d'une cotisation ne pourra être établi qu'après une relance formelle ; la radiation pouvant alors être prononcée par le Conseil d'Administration.
 - L'exclusion peut être prononcée pour motif grave par le Bureau, qui en informe immédiatement le Conseil d'Administration. L'intéressé peut exprimer un recours, non suspensif, devant le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.
- Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être exclus que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 7 - Ressources

Les ressources sont d'ordres multiples :

1. le montant de l'adhésion à l'association, des droits d'entrée et des cotisations d'inscription à une activité ;
2. les subventions de l'Etat, des collectivités locales et de toute autre instance publique susceptible de soutenir les actions de l'association ;
3. la facturation des prestations fournies par l'association ;
4. les dons manuels et les fonds récoltés au titre du mécénat d'entreprise, privé, sponsoring, parrainage, mécénat de particuliers ;
5. les partenariats divers avec d'autres structures à vocation culturelle (coproductions, coréalizations, etc.) ;
6. la vente de billets ou les fruits de la collecte lors de manifestations publiques (concerts...).

Article 8 - Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée et contrôlée par un Conseil d'Administration, qui en définit les orientations stratégiques et financières.

Le Conseil d'Administration fixe les tarifs de l'adhésion à l'association et des cotisations d'activités.

Le Conseil d'Administration établit la feuille de route du Bureau.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de révocation globale ou partielle des membres du Bureau. La convocation, la réunion et la décision du Conseil d'Administration sont soumises alors aux règles définies dans cet article. La ou les personnes mise(s) en cause ont un droit de défense.

Le Conseil d'Administration se compose de 5 à 15 membres. Il comprend :

- des membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs, et renouvelables par tiers chaque année ;
- deux membres de droit choisis par l'Assemblée Générale parmi les intervenants salariés réguliers.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si un quorum d'au minimum la moitié plus un de ses membres présents ou représentés est atteint.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois au cours de l'exercice annuel, à l'initiative du(de la) Président(e) ou sur la demande du quart de ses membres. La convocation sera adressée en respectant un délai de 15 jours calendaires avant la date fixée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents, ou représentés par un autre membre du Conseil d'Administration en ayant reçu le pouvoir. En cas d'égalité, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres élus du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération ni rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois si des frais étaient engagés dans l'intérêt de l'association, ils pourront faire l'objet d'un remboursement sur justificatifs. Le Conseil d'Administration est informé de tout remboursement de ce type.

Article 9 - Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau, désigné chaque année dans le mois qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire ; le bureau assure le fonctionnement opérationnel de l'association ; il prend notamment les décisions qui en relèvent dans le cadre et le respect des directives du Conseil d'Administration

Le bureau comprend au minimum :

- un(e) président(e) ;
- un(e) secrétaire ;
- un(e) trésorier(e).

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le(la) Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous les pouvoirs à cet effet.

Il(elle) convoque l'Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an et fixe les dates des réunions du Conseil d'Administration.

En cas de vacance dans le Bureau, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement partiel de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Les membres actifs (sous réserve d'être à jour de leurs cotisations annuelles) et les membres donateurs ont un pouvoir plein et entier, notamment lors des votes. Les membres bienfaiteurs et les membres de droit ont un pouvoir consultatif.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les trois mois consécutifs à la clôture de l'exercice précédent.

Le secrétaire définit avant l'Assemblée la liste des membres ayant pouvoir plein et entier et des membres consultatifs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du(de la) secrétaire au nom de(de la) Président(e), par courriel avec accusé de réception. L'ordre du jour est joint aux convocations, ainsi qu'un formulaire de délégation de pouvoir à un autre membre ayant pouvoir plein et entier. L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que si un quorum du tiers des membres de l'association ayant pouvoir plein et entier, présents ou représentés, par un autre membre en ayant reçu le pouvoir, est atteint. Chaque membre peut recevoir jusqu'à 2 délégations de pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai minimal de 6 jours, quinze jours au moins avant la date fixée. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, seules les questions soumises à l'ordre du jour pourront être traitées. Certaines questions, impliquant notamment une modification importante de l'association ou nécessitant une majorité particulière, ne peuvent pas être traitées dans une Assemblée Générale Ordinaire ; elles sont renvoyées devant une Assemblée Générale Extraordinaire (voir article suivant).

Le(la) Président(e), assisté(e) des administrateurs, préside l'Assemblée, expose la situation morale de l'association, et présente le rapport d'activité.

Le(la) Trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède par élection nominative au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration. Les candidatures peuvent être reçues jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale, et y compris pendant celle-ci.

Article 11- Assemblée Générale Extraordinaire

Sur l'initiative du Conseil d'Administration, ou sur la demande de la moitié plus un des membres ayant pouvoir plein et entier, le(la) Président(e) convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les conditions de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire, mais les conditions de quorum sont différentes. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si un quorum de la moitié des membres de l'association ayant pouvoir plein et entier, présents, ou représentés par un autre membre en ayant reçu le pouvoir, est atteint. Chaque membre peut recevoir jusqu'à deux délégations de pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour, après au moins six jours d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

En général, les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Toutefois, certaines prises de décision exigent la majorité absolue de l'ensemble des membres ayant pouvoir plein et entier, qu'ils soient présents, représentés ou non représentés ; cette majorité absolue est exigée pour les questions suivantes :

- modification ou révision des statuts ;
- exclusion de membres du Conseil d'Administration ;
- dissolution, scission ou fusion de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est la seule compétente sur ces sujets.

En revanche, dans le cas d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée suite à une première Assemblée Générale Extraordinaire n'ayant pas atteint le quorum requis, toutes les questions sont décidées à la majorité relative des membres ayant pouvoir plein et entier, présents ou représentés.

Article 12 – Finances et comptabilité

Il sera tenu une comptabilité des recettes et des dépenses, dont la synthèse, ainsi que le bilan de la trésorerie, sera soumise au quitus des adhérents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Deux personnes désignées par le Conseil d'Administration sont en charge d'attester de la sincérité de la comptabilité.

Le(a) Président(e) met en œuvre les opérations financières décidées par le Conseil d'Administration, et donne les délégations nécessaires au(à la) Trésorier(e).

Le Patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres et administrateurs puisse être personnellement responsable des engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration ; il doit être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, les règles de vie, l'engagement au sein de l'association, le cadre de travail, les souhaits émanant de la direction artistique.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les adhérents et doit être communiqué à chaque membre au moment de son adhésion.

Article 14- Fin de l'association

Les cas de fusion ou de scission seront traités par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en définira les modalités.

En cas de dissolution simple, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 : les fonds seront ainsi reversés à toute association désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, et ayant prioritairement un objet similaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Statuts datés et signés par deux membres du bureau

Date

Date

Signature

Signature